

## PROCOLE FONCIER

VOI 6187/BC

**ENTRE :**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_ .

**D'UNE PART,**

**ET**

Monsieur Philippe REMMER ;  
Madame Nadine Jeannine Roseline TRINGA Epouse REMMER,  
Domiciliés 3, rue Bernard Hinault – Villa Azur – 13700 MARIGNANE

**D'AUTRE PART,**

**IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **E X P O S E**

En concertation avec la Commune de Marignane, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, compétente en matière d'infrastructures routières, souhaite procéder à la réfection et l'élargissement de la rue Bernard Hinault.

Pour mettre en œuvre ce projet, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole doit acquérir la parcelle cadastrée Section CM N° 394 d'une superficie de 183 m<sup>2</sup>, propriété de Monsieur et Madame REMMER, au terme d'un acte du 9 octobre 2006 aux minutes de Maître BOUTIER, notaire aux Pennes Mirabeau, pour un montant de 29 280 euros, conformément à l'avis de France Domaine.

**Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :**

### **A C C O R D**

**Reçu au Contrôle de légalité le 11 juillet 2011**

## **I. CARACTERISTIQUES FONCIERES**

### **Article 1.1 :**

Monsieur et Madame REMMER cèdent à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole la parcelle cadastrée Section CM N ° 394 d'une superficie de 183 m<sup>2</sup> sur la commune de Marignane, comme indiqué sur le plan ci-joint.

Cette transaction s'effectue moyennant le prix de 29 280 euros

### **Article 1.2 :**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve.

A cet égard, Monsieur et Madame REMMER déclarent expressément que le bien est libre de toute occupation.

A cette occasion, les vendeurs déclarent ne pas avoir créé de servitude et n'en connaître aucune.

## **II - CLAUSES GENERALES :**

### **Article 2-1**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

### **Article 2.2 :**

Les vendeurs déclarent que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs.

A défaut, les vendeurs s'engagent à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Les vendeurs déclarent que le bien est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

### **Article 2.3:**

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent à signer en l'étude de Maître BONETTO – CAPRA – MAITRE, COLONNA, Notaires Associés – 2, Place du 11 Novembre – BP 170 – 13700 MARIGNANE.

### III – CLAUSES SUSPENSIVES

#### Article 3 -1

Le présent protocole foncier ne sera valable qu'après son approbation par les assemblées délibérantes de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le

Les vendeurs,

Pour le Président de la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole  
Représenté par  
Son 5<sup>ème</sup> Vice-Président en exercice, agissant  
Par délégation au nom et pour le compte de ladite  
Communauté.

**M et Mme REMMER Philippe**

**André ESSAYAN**